Registre des arrêtés du Maire
Arrêté n° 37/2026

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA SERRE

Le Maire de la Commune d'AUSSEVIELLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande de Madame Elyse PETIT PRESTOUD représentante de la société ETPM dont le siège est situé 14 rue des Bruyères 64160 MORLAAS en date du 08/07/2026.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement et de branchement au réseau électrique de la propriété de monsieur FONNICOLA au chemin de la serre effectués par l'entreprise ETPM en agglomération, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 3 août 2026 et pour une durée de 45 jours, dates prévisionnelles des travaux de terrassement et de branchement au réseau électrique de la propriété de monsieur FONNICOLA, la circulation sera effectuée par alternat manuel dans les deux sens de la circulation.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle, huitième partie, sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Cette signalisation sera mise en place, à la charge et sous la responsabilité de jour comme de nuit de la ETPM.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par le représentant de la ETPM aux extrémités du chantier pendant la durée des travaux.

Article 4 : Le bénéficiaire du présent arrêté, lequel est personnel, sera responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, de tout accident qui résulterait des travaux

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aussevielle.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame Elyse PETIT PRESTOUD représentante de la societé ETPM
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Serres-Castet
- Monsieur le chef de la police municipale intercommunale 64000 PAU
- Service commun voirie 4 rue Principale 64230 Poey de Lescar

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Aussevielle, le 3/08/2026

Le 2ème adjoint,

Christian PEDEGERT